

L'hon. M. DUNNING: Peut-on concevoir que des entreprises de \$6,000 n'attirent aucun enchérisseur? Je veux dire que c'est précisément la catégorie de petits contrats pour lesquels nous pourrions demander des soumissions. Les dispositions de l'article 7 relatives à l'impôt ne s'appliqueront donc pas. Les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de gros contrats de fournitures coûteuses pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir des soumissions aux enchères. L'honorable député a parfaitement raison en théorie, mais pas en pratique, à mon avis.

L'hon. M. CAHAN: Sachons voir la réalité et n'imaginons pas d'hypothèses absurdes comme celles que j'ai énoncées. Je comprends qu'il soit impossible d'obtenir des soumissions pour certains contrats. Je doute fort qu'aucun contrat susceptible d'être adjugé par le ministère de la Défense nationale ne puisse faire l'objet d'une soumission, si les devis et règlements concernant le contrat sont clairs et si l'on donne aux entrepreneurs le temps voulu pour en examiner tous les détails et pour soumettre les prix auxquels ils sont disposés à exécuter le contrat. J'ai connaissance que des contrats s'élevant à plusieurs dizaines de millions de dollars furent accordés aux Etats-Unis et au Canada durant la guerre, et je ne sache pas de contrat de munitions qui ne put faire l'objet de soumissions de la part de ces usines bien outillées pour la production mécanique ordinaire. Ne conviendrait-il pas que le ministre réserve l'article 8 en vue d'une simplification qui lui permettrait de faire face à la réalité?

M. DOUGLAS (Weyburn): La population du pays sera, dans l'ensemble, fort désappointée lorsqu'elle se rendra compte de toutes les conséquences de cet article. L'autre jour, le ministre a émis l'avis que cette mesure était des plus radicales, et le ministre des Finances (M. Dunning) s'est exprimé tantôt en termes identiques. Nous avons, pour la plupart, fait bon accueil à la première déclaration du ministre à l'effet que les bénéfices sur la fabrication des munitions seraient limités à 5 p. 100, mais nous nous rendons compte maintenant que, si la proportion constatée dans le passé vaut également pour l'avenir, cette limitation ne s'appliquera qu'à environ 15 p. 100 de la valeur globale des contrats adjugés par le ministère de la Défense nationale. Il ne faut pas perdre de vue que les contrats qui seront adjugés par le ministère sont de trois catégories. Premièrement, il y aura les contrats accordés à l'adjudication publique. Deuxièmement, ceux qui seront accordés à l'adjudication restreinte. Troisièmement, ceux qui seront adjugés à des sociétés que le Gouvernement invitera à traiter avec

[L'hon. M. Cahan.]

lui. Les deux premières catégories embrassent 85 p. 100 de la valeur des contrats adjugés jusqu'ici par le ministère, et ces contrats ne tomberont pas sous le coup de la limitation de 5 p. 100. Seulement 15 p. 100, proportion appelée à diminuer peut-être, seront subordonnés à cette limitation. Ce passage de l'article 7 constitue une échappatoire, il me semble, vu qu'il annule dans une large mesure les avantages du principe tout entier de la limitation des bénéfices. Tout récemment, un journal des Etats-Unis m'apportait une caricature qui, de prime abord, m'a inspiré beaucoup de fierté. Uncle Sam, assis à son bureau, recevait un contribuable des Etats-Unis qui lui montrait une feuille en lui demandant: "Avez-vous vu ceci, mon oncle?" La feuille portait que le Canada songeait à limiter les profits à 5 p. 100 sur les contrats de munitions. J'en ai été très fier, sauf que l'auteur ignorait sans doute un détail que je connaissais, c'est-à-dire que la limitation n'atteignait que 15 p. 100 de la valeur des adjudications accordées.

L'hon. M. DUNNING: L'honorable député aurait également été dans l'erreur.

M. DOUGLAS (Weyburn): Et que la proportion tend à décroître. En effet, le ministre des Finances vient de déclarer que la tendance est aux soumissions publiques.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député se rend-il compte que sous le régime des soumissions publiques les profits peuvent s'établir à moins de 5 p. 100?

M. DOUGLAS (Weyburn): Il n'y aurait donc pas d'inconvénient à appliquer cette limite de 5 p. 100 à toutes les adjudications.

L'hon. M. DUNNING: Sauf que les frais s'établiraient à bien plus de 5 p. 100. L'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Cahan) vient de le déclarer, il faudrait encore un autre ministère des Finances pour s'occuper de la chose.

M. DOUGLAS (Weyburn): J'admets que le régime des soumissions publiques aura pour effet d'abaisser les profits à un niveau assez raisonnable. Comme l'a dit le ministre, il y a certains produits courants qui peuvent être obtenus par adjudications publiques, mais la méthode ne vaudrait guère dans la même mesure dans le cas des adjudications restreintes. L'Etat peut avoir besoin de moteurs d'aviation ou de quelque produit spécial que seules fabriquent trois ou quatre ou six compagnies.

L'hon. M. MACKENZIE: L'honorable député a-t-il sous les yeux une copie de l'amendement au paragraphe 4 de l'article 4, qui a été adopté cet après-midi, et qui vise cette question précisément?